



**CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE  
MUTUALISATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE  
DANS LE CADRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE  
CONTRE L'INCENDIE**

Vu le Code Générale des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2225-2 et R.2225-7,  
Vu la délibération DÉL.2025-072 du 8 décembre 2025.....

**Entre les soussignés :**

**M. ARNAUD BREARD** domicilié(e) à XXXX Commune déléguée de Saint-Pierre-la-Vieille - 14770 CONDE-EN-NORMANDIE, représentée par Monsieur Arnaud BREARD, né le XX/XX/XXX, ci-après dénommé le co-contractant bénéficiaire,

**M. MATTHIEU DUBOST** domicilié(e) à XXXX Commune déléguée de Saint-Pierre-la-Vieille - 14770 CONDE-EN-NORMANDIE, représentée par Monsieur DUBOST, né le XX/XX/XXX, ci-après dénommé le co-contractant bénéficiaire,

**Et la Commune de CONDE-EN-NORMANDIE**, 2 Place de l'Hôtel de Ville- Condé sur Noireau-14110 CONDE-EN-NORMANDIE, agissant en qualité de service public de la défense extérieure contre l'incendie, représenté par Madame Valérie DESQUESNE, Maire, ci-après dénommée la Commune-proprétaire

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 – Objet de la convention et désignation du Point d'Eau Incendie (PEI) :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement et d'utilisation d'un point d'eau incendie afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de toute ou partie de la commune déléguée de Saint-Pierre-la-Vieille.

Le point d'eau est désigné comme suit :

<b>Type</b>	Réserve incendie 120 m <sup>3</sup> enterrée et auto-alimentée (cf devis en annexe pour les caractéristiques)
<b>Aménagement associé</b>	Raccordement au réseau d'eau potable à proximité
<b>Numéro d'ordre départemental</b>	
<b>Conditions d'accès</b>	Localisée sur la parcelle propriété de M. ARNAUD BREARD
<b>Localisation exacte</b>	587 Rue des Forges La Haute Bignetière Saint-Pierre-la-Vieille 14770 CONDE EN NORMANDIE Parcelle cadastrée 653 C0036

## **Article 2 - Lieu de raccordement**

Le raccordement des eaux sera réalisé sur le réseau d'eau du SIAEP Clécy-Druance par la Commune.

## **Article 3 : Maîtrise d'œuvre et propriété**

M.ARNAUD BREARD assure la maîtrise d'œuvre de l'opération. A cet effet, il commande et règle l'entreprise HELLOUIN les travaux nécessaires et conformes au devis précédemment communiqué et joint à la présente.

Il refactura à M. MATTHIEU DUBOST et à la Commune la part financière respective en euros HT qui leur incombe conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente.

Il est entendu que la Commune sera propriétaire de l'ouvrage et en assurera l'entretien et la maintenance nécessaire.

## **Article 4 - Engagements et obligations des contractants**

### ***Article 4.1 – Obligations des bénéficiaires***

Par la présente convention, le propriétaire de l'ouvrage donne son accord aux co-contractants bénéficiaires d'utiliser le point d'eau décrit à l'article 1<sup>er</sup>. Cette autorisation est accordée exclusivement dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie au profit des services d'incendie et de secours.

M. ARNAUD BREARD autorise le passage et le stationnement sur la parcelle sur laquelle se situe le point d'eau objet de la présente convention et s'engage à maintenir son accessibilité pour :

- les opérations d'entretien et de contrôle de l'équipement effectués par le service public de la défense extérieure contre l'incendie
- les opérations de reconnaissance opérationnelle, de lutte contre l'incendie et éventuellement dans le cadre d'exercices ou de formation des sapeurs-pompiers.

L'occupation de la parcelle support du point d'eau incendie objet de la présente convention sera limitée aux opérations strictement nécessaires.

M. ARNAUD BREARD s'engage à maintenir l'accessibilité et à signaler immédiatement à la Commune toutes dégradations, dommages ou faits de nature à modifier ou altérer la disponibilité du point d'eau incendie.

M. ARNAUD BREARD conserve la pleine propriété de la parcelle sur laquelle est situé le point d'eau incendie objet de la présente convention. A ce titre, il s'engage à régler les impôts fonciers et charges afférents.

### ***Article 4.2– Obligations de la Commune propriétaire de la DECI***

La Commune s'engage à utiliser le point d'eau incendie exclusivement dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie. Elle doit notamment :

- prendre en charge les travaux d'entretien nécessaires pour garantir l'accessibilité et la signalisation du point d'eau ;
- en cas de nécessité de réalimentation à la suite des opérations d'entretien, de contrôle ou suite à l'intervention des services d'incendie et de secours, pourvoir à la réalimentation du point d'eau incendie, à ses frais, dans les plus brefs délais ;

- assurer l'ouvrage contre les dégradations de toute nature ou, à défaut, s'engager à procéder aux réparations nécessaires ;
- entretenir les abords du point d'eau ;
- communiquer à M. ARNAUD BREAD, huit jours au moins avant la date d'intervention, les coordonnées des agents ou de l'entreprise mandatée pour intervenir sur l'ouvrage.

**Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans. Elle se renouvellera, une fois, par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS dans un délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

La présente convention entre en vigueur à la signature.

**Article 6 – Responsabilité :**

La Commune s'engage à prendre à sa charge toute dégradation du PEI pouvant être imputable tant du fait de ses agents que celui des agents du SDIS 14.

**Article 7 – Conditions financières :**

La présente convention fixe les participations à la charge des parties :

	H.T
<b>Part pour la commune</b>	20 000 €
<b>Part M. ARNAUD BREARD</b>	3 750 €
<b>Part M. MATTHIEU DUBOST</b>	3 750 €

A l'issue des travaux, la commune réglera par virement à M. BREARD.

**Article 8 – Litiges :**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de CAEN par la partie la plus diligente.

Fait à CONDÉ-EN-NORMANDIE le .....

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 14)

**Les bénéficiaires**

**La Commune,  
Valérie DESQUESNE**  
*Maire de Condé-en-Normandie*

**Monsieur ARNAUD BREARD**

**Monsieur MATTHIEU DUBOST**

*Annexes : Plan de localisation  
Devis HALLOUIN TP*